

Recours introduit le 30 mars 2017 — Grendene/EUIPO — Hipanema (HIPANEMA)**(Affaire T-435/17)**

(2017/C 283/83)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Grendene, SA (Sobral, Brésil) (représentant: M. J.L. de Castro Hermida, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Hipanema (Paris, France)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «HIPANEMA» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 154 586*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 20/01/2017 dans l'affaire R 629/2016-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et la remplacer par une décision reconnaissant l'existence d'une affinité entre les produits visés par la marque litigieuse et ceux couverts par les marques antérieures de l'opposant, dans la mesure nécessaire pour reconnaître entre ces produits une similitude au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 207/2009 sur la marque de l'Union européenne;
- une fois reconnue cette similitude entre les produits, comparer les signes en conflit sur le plan verbal, ce qui n'a été fait ni pendant la procédure d'opposition ni dans le cadre du recours administratif, conclure à l'identité aux plans phonétique et sémantique et à la similitude au plan graphique des signes en conflit, constater l'impossibilité d'une coexistence pacifique entre les marques en conflit et, finalement, rejeter la demande de protection dans l'Union de la marque internationale n° 1 154 586 «HIPANEMA», pour la classe 14. Ou, si le Tribunal ne se considère pas compétent sur ces points, renvoyer l'affaire à une chambre de recours de l'EUIPO, avec l'obligation pour celle-ci de retenir la similitude des produits visés par les marques en conflit.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 12 juillet 2017 — CompuGroup Medical/EUIPO — Medion (life coins)**(Affaire T-444/17)**

(2017/C 283/84)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* CompuGroup Medical AG (Koblenz, Allemagne) (représentant: B. Dix, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Medion AG (Essen, Allemagne)